



Le fédéralisme jusque dans la mort

NICOLAS SCHMITT, Dr. en droit*

En dépit de son titre, cet article se veut surtout amusant et pédagogique. Inspiré par une ancienne recherche concernant les « carrés confessionnels », il se penche sur les législations cantonales en matière de police mortuaire. Il va nous permettre de découvrir que celles-ci sont incroyablement différentes d'un canton à l'autre, même si à première vue le sujet traité est tristement universel. Alors que certains cantons réglementent la question jusque dans les moindres détails, y compris la décoration florale des tombes, d'autres consacrent à peine un article à ce sujet, renvoyant tout aux communes. Il en résulte que presque tous les aspects de la réglementation présentent de considérables variations, porteuses parfois d'un humour involontaire. Plus sérieusement, deux questions se posent avec insistance à la lecture de ces différences formelles et matérielles : d'une part, une telle variété, voulue et prônée par le fédéralisme, a-t-elle encore un sens ? De l'autre, pour les cantons qui réglementent tout dans les moindres détails, cette frénésie législative tient-elle de la sagesse ou de la maniaquerie ? Au lecteur de juger. Mais quelle que soit la réponse donnée, on entre ici – par la petite porte du cimetière – au cœur du fédéralisme.



Table des matières

I.	Point de départ et plan de l'article	3
II.	La police mortuaire, une question laïque et communale	3
III.	La densité normative.....	4
IV.	Le cercueil suisse idéal du point de vue du fédéralisme.....	7
V.	La dimension des fosses	9
VI.	A quoi pensent les cantons au moment de légiférer... ..	10
VII.	A propos des cimetières... ..	12
	1. Généralités	12
	2. La clôture des cimetières	13
	3. L'utilisation des cimetières.....	14
	4. L'inhumation en dehors des cimetières	14
	5. Embaument et autres.....	15
VIII.	Délai d'inhumation.....	15
IX.	Les enfants mort-nés.....	17
X.	Délai de désaffectation	18
XI.	Caveau simple ou double ?	19
XII.	L'incinération et la dispersion des cendres.....	19
XIII.	Humour noir... ..	20
XIV.	Les carrés confessionnels.....	22
	1. Des bases légales rares.....	22
	2. La dimension religieuse	23
	3. Dans les faits.....	23
	4. Un mot de conclusion	25
XV.	Conclusion.....	26
XVI.	Annexes – Les sources.....	28
XVII.	Annexes – Liste chronologique des sources	39



I. Point de départ et plan de l'article

Au risque de décevoir certains lecteurs amateurs d'hémoglobine, ce titre un peu provocateur ne fait pas référence à des héros qui auraient sacrifié leur vie pour la cause du fédéralisme, bien que la chose se soit produite, notamment lors de la Révolution française, quand les Girondins ont été accusés de « crime de fédéralisme » et guillotines¹.

Plus prosaïquement, il y a quelques années, nous avons fait des recherches relatives aux « carrés confessionnels » dans les cimetières, et pour cela nous avons été amenés à parcourir les législations cantonales relatives à la police mortuaire. A notre grande surprise, ces textes portant sur des questions plutôt tristes, voire dramatiques, étaient tout à la fois d'une diversité surprenante et parfois empreintes de précisions réglementaires dont le côté macabre confinait à l'humour noir. Nous nous étions promis de revenir de manière plus détaillée sur cette question : chose promise, chose due.

Après une brève introduction historique rappelant le rôle primordial des communes en matière de police mortuaire (II.), nous allons entrer dans le vif du débat avec plusieurs points consacrés à la très riche diversité de réglementations topiques, dont l'énumération fait clairement ressortir la dimension « concrète » et « pratique » de cette recherche : densité normative (III.), définition du cercueil idéal (IV.), dimension des fosses (V.), à quoi pensent les cantons au moment de légiférer ? (VI.), cimetières (VII.), délais d'inhumation (VIII.), enfants mort-nés (IX.), délai de désaffectation (X.), caveau simple ou double ? (XI.), incinération et dispersion des cendres (XII.), humour noir (XIII.), carrés confessionnels (XIV.), avant d'en arriver à la conclusion (XV.) et aux annexes, à savoir la liste des dispositions légales cantonales (XVI. et XVII.).

II. La police mortuaire, une question laïque et communale

Au XIX^{ème} siècle, la Constitution suisse de 1874 était la seule au monde² à contenir une disposition relative à cette question, l'article 53 al. 2 :

Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décentement.

Déjà à cette époque, les cimetières relevaient des collectivités locales, sans doute pour des raisons historiques liées notamment à la réforme et à la nécessité de disposer de lieux de sépultures réservés pour les deux confessions majoritaires. Soucieuses du principe de décence, les communes décidaient de la présence de cimetières séparés ou de division du cimetière entre les différentes communautés.

La situation de l'époque est parfaitement résumée par le projet de loi fédérale du 24 mai 1880³, qui n'est jamais entré en vigueur mais dont l'esprit marque encore aujourd'hui la police mortuaire :

* Collaborateur scientifique supérieur, Institut du Fédéralisme (nicolas.schmitt@unifr.ch). Les références indiquées entre parenthèses se rapportent toujours aux législations figurant en annexe.

¹ Cf. BERNARD VOYENNE, Histoire de l'idée fédéraliste, Presses d'Europe, Paris/Nice 1976.

² Cf. SAMI ALDEEB, Débat juridique autour des cimetières confessionnels en Suisse : www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=203

³ Ce projet se trouve aux archives fédérales en allemand seulement, sous forme manuscrite gothique. Traduction faite par SAMI ALDEEB, Cimetière musulman en Occident, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 76-77.

Article 1 – L'organisation et la surveillance de la sépulture sont exclusivement de la compétence des communes politiques.

Article 2 – L'enterrement de tous les corps décédés ou trouvés dans le territoire communal aura lieu à la file dans les cimetières publics de la commune ou du quartier communal. Des exceptions ne peuvent être autorisées qu'à l'égard des lieux de sépulture familiaux et des fondations.

Ce texte « visionnaire » était justifié par le Conseil fédéral en ces termes : « Eu égard aux cas d'intolérance qui se sont fréquemment produits, ces derniers temps, dans quelques cantons par le refus de sépulture pour les décédés d'autres croyances, il a surgi, dans le sein de notre Conseil, une motion ayant pour but l'élaboration d'une loi fédérale en matière de sépulture. »

Avec le temps, les relations entre catholiques et protestants se sont calmées et l'esprit du projet de 1880 est – pourrait-on dire – entré en vigueur : plus de cimetières catholiques ou protestants. Aujourd'hui, l'article 53 al. 2 de l'ancienne Constitution de 1874 a disparu. Le droit à une sépulture décente est couvert par l'article 7: « La dignité humaine doit être respectée et protégée ».

C'est la raison pour laquelle toutes les législations actuelles (cf. spécifiquement les cantons qui ont expressément légiféré : cf. *infra* III.) rendent obligatoire des ensevelissements « à la ligne », selon l'ordre des décès, sans tenir compte de spécificités confessionnelles. C'est d'ailleurs là que résident les divergences avec le droit musulman. Mais cette dimension confessionnelle n'est pas le but de cet article, et nous ne nous y arrêtons pas, si ce n'est pour donner quelques informations sur la situation actuelle des « carrés confessionnels » (cf. *infra* XIV.).

Ceux-ci contiennent en effet un élément fédéraliste : en confiant la question des cimetières aux communes, le fédéralisme permet de traiter une question éminemment délicate au plus bas des échelons de gouvernement. Il s'agit d'une expression parfaite du principe de subsidiarité. Même au niveau communal, les carrés confessionnels soulèvent souvent des polémiques. Imaginer un instant qu'une telle question doive être réglée au niveau cantonal ou même national fait comprendre pourquoi la Suisse a connu la guerre civile du Sonderbund en 1847.

Actuellement, la police mortuaire relève de la santé, et à ce titre il s'agit d'une compétence cantonale. Traditionnellement, les cantons délèguent l'exécution de cette compétence aux communes. Mais nous allons voir (III.) que les cantons font preuve d'un sens très variable de la générosité en la matière. Certains d'entre eux délèguent tout (ou presque) aux communes, alors que d'autres prescrivent des normes tellement détaillées que les communes n'ont plus guère de marge de manœuvre.

III. La densité normative

Une première question qui va se poser est celle de la densité normative. La police mortuaire – nous l'avons vu – relève des communes. Mais les cantons laissent-ils toute latitude à ces dernières ou ont-ils quand même adopté des législations précises ?

La réponse tient dans le tableau suivant, qui répertorie pour chaque canton le nombre d'articles consacrés à cette question et le genre de texte dans lequel ils se trouvent. S'agit-il d'un texte autonome « Règlement sur les inhumations » ou s'agit-il de quelques articles à ce sujet dans un autre texte (loi sur la santé p. ex.) ? Et finalement, quelle est la base légale cantonale ? La loi sur la santé ? Ou bien est-ce un texte adopté « en tant que tel » ?

La liste des textes légaux pertinents figure en annexe de cet article. On y découvre une nouvelle diversité : ces textes s'étagent de 1876 (GE) à 2015 (ZH). Quatre textes datent encore d'avant la seconde Guerre mondiale, alors que dix ont été rédigés après l'an 2000 (cf. *infra* XVII).

Tableau 1 – Les textes cantonaux consacrés à la police mortuaire :

Canton	Nombre d'articles	Type de texte(s)	Texte autonome	Base légale cantonale ⁴
AG	12	Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz Verwaltungsrechtspflegegesetz
AI	19	Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
AR	9	Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
BE	9	Ordonnance sur les enterrements et les incinérations	OUI	Loi sur la santé publique
BL	15	Gesetz über das Begräbniswesen	OUI	Texte intégralement autonome ⁵
BS (1)	31	Bestattungsgesetz	OUI	Texte intégralement autonome
BS (2)	82	Friedhofverordnung	OUI	Bestattungsgesetz
FR	17	Arrêté sur les sépultures	OUI	Loi sur la santé Code de procédure pénale
GE (1)	11	Loi sur les cimetières	OUI	Texte intégralement autonome
GE (2)	29	Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières	OUI	Loi sur les cimetières Loi sur l'état civil
GE (3)	9	Règlement sur le sort du cadavre et la sépulture	OUI	Loi sur la santé
GL	1	Vgl. Art. 58 Abs. 2 & 3 Gesundheitsgesetz	NON ⁶	---
GR	9	Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
JU (1)	24	Décret conc. les inhumations	OUI	Texte intégralement autonome ⁷

⁴ Plusieurs cantons font en outre référence à des textes fédéraux: transports de cadavres, état civil, protection des eaux (cf. *infra* IV.).

⁵ Il est précisé que les dispositions de la loi sur la santé de 1865 relatives à la police mortuaire sont devenues obsolètes et que dès lors une nouvelle loi doit être rédigée.

⁶ La *Bestattungsverordnung* du 16.12.1963 a été abrogée par une modification de la *Gesundheitsgesetz* du 06.05.2007.

Canton	Nombre d'articles	Type de texte(s)	Texte autonome	Base légale cantonale ⁴
JU (2)	3	Décret conc. la crémation		Texte intégralement autonome ⁸
JU (3)	14	Ordonnance conc. les entreprises de pompes funèbres		Texte intégralement autonome ⁹
LU	22	Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
NE (1)	53	Loi sur les sépultures	OUI	Texte intégralement autonome
NE (2)	4	Arrêté d'application du dernier alinéa de l'art. 11 de la loi	OUI	Loi sur les sépultures
NW	31	Friedhöfe- und Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
OW	24	Friedhofs- und Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
SG (1)	20	Gesetz über die Friedhöfe und die Bestattungen	OUI	Kantonsverfassung vom 16.11.1890
SG (2)	37 ¹⁰	Vollzugsverordnung	OUI	Verwaltungsrechtspflegegesetz
SH	49	Verordnung über die Leichenschau und die Bestattung	OUI	Gesundheitsgesetz Gemeindegesetz
SO	2	Vgl. Sozialgesetz (SG) vom 31.01.2007 (§ 145 und 146)	NON	
SZ	29	Friedhofs- und Bestattungsverordnung	OUI	Gesundheitsgesetz
TI (1)	2	Cf. Art. 40 & 40a Legge sanitaria	NON	
TI (2)	26	Regolamento pompe funebri	OUI	Legge sanitaria
TG	4	Vgl. §§ 7 Abs. 1 Z. 6 ; 43 – 46 Gesundheitsgesetz	NON	
UR¹¹	0			
VD	85	Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres	OUI	Loi sur la santé publique

⁷ Aux termes de l'art. 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale du Jura, disposant que la législation du canton de Berne est reçue en l'état et devient celle de la République et Canton du Jura et le reste tant qu'elle n'aura pas été modifiée dans les formes prévues par la Constitution.

⁸ Cf. *supra* note 7.

⁹ Cf. *supra* note 7.

¹⁰ Mais plusieurs articles de l'ordonnance d'exécution ont été abrogés.

¹¹ Nous n'avons pas trouvé la moindre information en la matière...

Canton	Nombre d'articles	Type de texte(s)	Texte autonome	Base légale cantonale ⁴
VS	18	Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains	OUI	Loi sur la santé
ZG	1	Vgl. § 61 Gesundheitsgesetz	NON	
ZH	48	Bestattungsverordnung	OUI	Texte intégralement autonome

Le tableau présente une première différence considérable quant à la densité normative ; un canton comme **BS** consacre une législation de 113 articles à ce sujet (**VD** 85 articles, **SG** 57 articles p. ex.), alors que **GL** ou **ZG** se contentent d'un renvoi d'un article dans la loi cantonale sur la santé. Quant à **UR**, en dépit de toutes nos recherches, nous n'avons pas trouvé la moindre disposition cantonale en la matière.

Quant à la base légale cantonale, il s'agit dans une petite majorité de 14 cantons de la loi sur la santé. De leur côté **BL**, **BS**, **GE**, **JU**, **NE** et **ZH** disposent de textes « autonomes » ne faisant aucune référence à une autre législation cantonale. Il ne s'agit donc pas de dispositions d'application.

Quant à **GL**, **SO**, **TI**, **TG** et **ZG**, ils n'ont pas de texte topique mais consacrent à ce sujet quelques dispositions dans la loi sur la santé. Finalement **UR** semble n'avoir pas de texte du tout...

TI et **JU** ont en plus un texte topique sur les entreprises de pompes funèbres; **GE** en parle à l'art. 9A ; **VD** en traite aux art. 75 – 81 ; **VS** à l'art. 5. Serait-ce une spécificité latine ? Quand on cherche « Bestattungsinstitut » sur le site www.lexfind.ch, on ne trouve rien si ce n'est la version germanophone du texte valaisan ; il ne doit donc pas y avoir de cantons alémaniques qui ont un texte en la matière.

IV. Le cercueil suisse idéal du point de vue du fédéralisme

Certains cantons ont décrit avec un grand luxe de détails le cercueil dans lequel tout défunt doit reposer avant son enterrement. Si l'on prend en compte toutes les remarques des cantons qui se sont penchés sur la question, voici donc l'image du cercueil « made in Switzerland » idéal... ou obligatoire. Il serait d'ailleurs intéressant de voir s'il existe beaucoup de pays au monde qui aient consacré tant d'efforts à la réglementation des cercueils¹². Notons que ce qui est révélateur ici, c'est que certains cantons s'amuse à réglementer des détails qui ressortent plutôt du simple bon sens. Pourrait-on parler de lapalissades législatives ?

Commençons par le commencement : les communes doivent veiller à disposer de réserves suffisantes de cercueils de tailles diverses (SH 14).

Ceux-ci doivent être fabriqués avec des planches (SH 14) taillées dans des essences (OW 17)-de bois blanc (SG II 17) se décomposant dans le sol (NW 13) complètement et rapidement (SH 14 ; OW 17 ;

¹² Voilà qui rappelle le célèbre arrêté fédéral décrivant dans les moindres détails la forme de l'écusson CH que les automobiles devraient arborer. A noter que les cantons romands n'ont pas réglementé cette question...

SZ 15), ou alors avec des matériaux biodégradables (AI 6 ; BS II 13). Il doit s'agir d'un matériau ménageant l'environnement et inhibant le moins possible la décomposition voire la désintégration (AG 5¹³ ; BE 4¹⁴ ; LU 2 ; (NW 13).

Le fond du cercueil doit être recouvert de gaze de tourbe, de copeaux ou d'une autre matière absorbante et putrescible (SH 14).

Tous (SZ 15) les ornements du cercueil doivent être réalisés dans des matériaux qui se décomposent dans le sol¹⁵ (OW 17)¹⁶. D'éventuels éléments métalliques ou des accessoires inhabituels pour des cercueils (« *Sargbeigaben* ») doivent être enlevés (BS II 13). Le personnel sur place en charge de l'enterrement est responsable de veiller à ce qu'au moment de la mise en bière des matériaux non convenables en termes de technique de décomposition ne soient pas utilisés et, le cas échéant, qu'ils soient retirés (NW 13). Par ailleurs, les cercueils spécifiquement destinés à l'incinération des corps ne doivent contenir aucune autre partie métallique que des clous, et aucun accessoire inusité pour un cercueil, comme p. ex. des appareils techniques ; au surplus ils ne doivent pas être laqués (BS II 13).

Le cercueil ne doit pas dépasser les dimensions suivantes hors-tout (y compris les « *Ausladungen* ») (BS II 13) :

	Enfants de moins de 2 ans	Enfants de 2 à 14 ans	Personnes de plus de 14 ans
Longueur	100 cm	160 cm	200 cm
Largeur	40 cm	50 cm	70 cm
Hauteur	30 cm	40 cm	55 cm

La garde au sol doit être de 5 cm pour des cercueils destinés à l'inhumation et de 2 cm pour des cercueils destinés à la crémation (BS II 13).

Si la masse corporelle de la personne décédée exige un dépassement des mesures prescrites, le Service responsable de l'inhumation est tenu de l'annoncer immédiatement au fournisseur des cercueils (BS II 13).

Le cadavre doit être vêtu avec des étoffes qui se décomposent dans le sol (OW 17 ; NW 13). Des housses de plastique ne peuvent être utilisées que dans des cas exceptionnels et seulement à des fins de transport de cadavres ou de parties de cadavres. Ces derniers doivent être mis en bière aussi vite que possible et sans housses de plastique (SH 14) ; celles-ci doivent être enlevées avant l'enterrement (SZ 15).

Si, en raison de la réglementation suisse relative aux transports de cadavres, le cercueil était entouré par une couverture de métal, le cadavre doit être transféré dans un cercueil de bois blanc ou de matériaux biodégradables; les mesures policières de santé restent réservées (AI 6). Dans un tel cas, ou si exceptionnellement le cercueil était réalisé dans un autre bois qu'un bois blanc, alors au moment des

¹³ Vaut aussi pour les urnes d'ailleurs.

¹⁴ Vaut aussi pour les urnes d'ailleurs.

¹⁵ Comment fait-on avec les poignées ?

¹⁶ La langue allemande fait preuve de richesse et utilise les trois verbes : «verrotten», «abbauen» et «zersetzen».

funérailles, immédiatement avant l'inhumation, il convient de veiller de manière décente à une ad-
duction d'air suffisante dans le cercueil (SG II 17) pour le cadavre (SZ 15). Par ailleurs, l'eau doit
pouvoir s'écouler du cercueil (SZ 15).

Mais si malgré tout le cercueil ne correspond pas aux dispositions prévues, un transfert de cercueil
s'avère indispensable. Une entreprise de pompes funèbres doit s'en charger et les frais qui en résultent
sont mis à la charge de la succession (BS II 13).

Certains cantons se préoccupent des urnes en plus des cercueils ; pour l'enterrement des urnes, on ne
doit utiliser que des urnes en terre cuite (OW 17¹⁷) ou des urnes qui se décomposent dans la terre
(OW 17), ou encore des urnes réalisées dans des matériaux qui entravent le moins possible la dé-
composition voir la putréfaction (AG 5).

V. La dimension des fosses

Est-on enterré plus profondément ou plus confortablement en fonction du canton ? C'est une ques-
tion fondamentale en termes de fédéralisme. Au final, ce n'est pas tellement la diversité matérielle
qui frappe, mais plutôt la diversité formelle, certains parmi les 14 cantons disposant d'un texte précis
ayant développé un sens réglementaire proche de la maniaquerie.

Tableau 2 – la dimension des fosses

Canton	Profondeur en cm	Largeur en cm	Longueur en cm	Dispositions spéciales pour enfants (en cm)	Dispositions spéciales pour urnes en cm
AG	150				80
BE	150			→ 12 ans : 100	
BL	150	75		50 x 100	
FR	175				
GE	170 ¹⁸	80	210	De 3 à 13 ans : 175 x 60 x 125 → 3 ans : 125 x 50 x 100	
JU	180 ¹⁹			De 3 à 12 ans : 150 → 3 ans : 120	
LU	150			→ 12 ans : 100	
NE	150 – 200	80		Enfants en bas âge : 100	

¹⁷ Pourtant la terre cuite est un matériau qui peut durer des millénaires...

¹⁸ En outre la distance entre les fosses doit être de 25 à 50 cm dans la largeur et de 15 à 30 cm dans la longueur.

¹⁹ Les fosses doivent être éloignées les unes des autres d'au moins 30 centimètres en tous sens.

Canton	Profondeur en cm	Largeur en cm	Longueur en cm	Dispositions spéciales pour enfants (en cm)	Dispositions spéciales pour urnes en cm
NW	100 – 150				60
OW	120 Urnes 60	Adultes : 80 → 6 ans : 50	Adultes : 210 → 6 ans : 100		Enterrées : 80 x 60 En niches : 60 x 40
SH	> 12 ans 180			→ 12 ans : 150	50
SZ	120 ²⁰	Adultes : 75 Enfants : 60 → 6 ans : 50	Adultes : 190 Enfants : 180 → 6 ans : 100	Oui, cf. à côté	Profondeur : 60 Enterrées : 80 x 60 En niches : 60 x 40
VD	120 ²¹				Exceptions possibles sans autre précision
ZH	120			Enfants et mort-nés : 80	60

Ainsi donc, le Zurichois est enterré à 120 cm de profondeur alors que le Neuchâtelois peut reposer à 200 cm en dessous du niveau du sol. FR a choisi 175 cm, sans doute pour simplifier le travail des fossoyeurs.

Mais on s'aperçoit que les différences sont plus grandes dans la méthodologie ; certains cantons prescrivent même la longueur et la largeur des fosses, d'autres font des différences entre adultes et enfants, voire mort-nés, mais l'âge des « enfants » varie : 3 ans, 6 ans, 12 ans...

Certains cantons parlent également de la dimension des fosses destinées à recevoir des urnes funéraires. On le voit une fois encore : la diversité est totale, et l'on commence à discerner une question qui va nous interpellier tout au long des pages suivantes : pourquoi tant de différences entre des cantons qui, finalement, doivent tous régler les mêmes questions ?

VI. A quoi pensent les cantons au moment de légiférer...

Les lois cantonales commencent toujours par une formule « Considérant [...] » rappelant la base légale. Nous avons vu ci-dessus qu'au moment d'adopter un texte relatif à la police mortuaire la plupart des cantons « considèrent » la loi cantonale sur la santé. Mais *huit cantons* considèrent aussi des lois fédérales. Lesquelles ? Le choix des cantons de mentionner ou pas certaines lois fédérales

²⁰ En outre la distance entre deux fosses doit être de 30 cm.

²¹ En outre les tombes doivent être placées à une distance de 30 cm les unes des autres.

peut être révélateur d'une certaine philosophie du législateur cantonal, puisqu'au bout du compte de toute manière toutes ces législations cantonales doivent régler la même chose... alors pourquoi faire référence à des aspects législatifs si différents ?

Tableau 3 – Les bases légales fédérales

Canton	Date du texte	Textes fédéraux auxquels il est fait référence :
AG	2009	Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20) Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (RS 814.201) Ordonnance sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (RS 211.112.2) Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101)
AI	2003	Ordonnance sur l'état civil (OEC) du 1 ^{er} juin 1953 (RS 211.112.2) (Abrogée par l'ordonnance du 28 avril 2004) Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger du 17 juin 1974 [RS 818.61] (Abrogée par l'ordonnance sur les épidémies [OEp] du 29 avril 2015)
FR	2000	Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger du 17 juin 1974 [RS 818.61] (Abrogée par l'ordonnance sur les épidémies [OEp] du 29 avril 2015)
GE (2)	1956	Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger du 17 juin 1974 [RS 818.61] (Abrogée par l'ordonnance sur les épidémies [OEp] du 29 avril 2015) Ordonnance sur l'état civil (OEC) du 1 ^{er} juin 1953 (RS 211.112.2) (Abrogée par l'ordonnance du 28 avril 2004)
JU (1)	1978	Constitution fédérale du 29.05.1874 (Art. 53 al. 2) ²²
SG (2)	1967	Ordonnance sur le transport de cadavres du 06.10.1891 (Remplacée puis abrogée depuis) Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962 (RS 741.11)

²² «² Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décentement. »

Canton	Date du texte	Textes fédéraux auxquels il est fait référence :
VD	2012	Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation), du 08.10.2004 (RS 810.21) Ordonnance fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (ordonnance sur la transplantation), du 16.03.2007 (RS 810.211) Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974 [RS 818.61] (Abrogée par l'ordonnance sur les épidémies [OEp] du 29 avril 2015) Ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28.04.2004 (RS 211.112.2)

VII. A propos des cimetières...

Il est un incontournable en matière de police mortuaire : ce sont les cimetières, car toutes les réglementations disposent que les enterrements ne peuvent avoir lieu que dans des cimetières officiels.

Certains cantons ont intégralement confié leur gestion aux communes, mais les cantons qui ont légitimé s'en sont donnés à cœur joie pour se préoccuper des moindres détails, notamment géologiques (1). Mais on peut trouver des dispositions plus bizarres, par exemple sur leur clôture (2) et leur usage (3), mais également sur les inhumations en dehors des cimetières (4), sans oublier des pratiques d'un autre temps (5).

1. Généralités

La commune doit disposer de suffisamment d'espaces clôturés pour les ensevelissements et les maintenir en bon état (OW 5 ; SG I 1 I ; ZG Gesundheitsgesetz 61 I).

Mais au-delà de cette généralité, l'emplacement d'un cimetière n'est pas anodin, c'est le moins qu'on puisse dire. Il n'est pas question d'en installer un n'importe où : nombre de conditions doivent être remplies. A les lire, on devient presque des experts dans l'art subtil de la putréfaction.

De manière très concrète, il est souvent prescrit que les cimetières doivent être installés dans des terrains ne posant pas de problème géologique du point de vue de la décomposition des corps (AG 2 II ; AR 3 I ; BE 2). Mais les prescriptions sont parfois plus précises : les lieux de sépulture doivent être établis à une distance suffisante de tout groupe important d'habitations et avoir une étendue assez considérable pour que l'ouverture des fosses, en vue de nouvelles inhumations, ne puisse avoir lieu que tous les vingt ans au moins (GE I 5 I).

Il ne peut être établi de nouveaux cimetières qu'à une distance convenable des localités, habitations, sources, conduites d'eau, etc., et sur un terrain exposé à l'air libre et le moins possible sujet aux variations du niveau des eaux souterraines. L'étendue des cimetières doit être proportionnée au chiffre de la population de l'arrondissement qui en fait usage (JU I 6). Les cimetières doivent avoir une étendue assez considérable pour que la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures n'ait lieu qu'après un délai de trente ans au moins (NE 6 I).

Les cimetières doivent être aménagés de telle sorte qu'ils respectent les exigences des coutumes, de la bienséance et de la santé publique (LU 10 I). On choisira autant que possible pour lieux de sépulture les terrains élevés exposés à l'action des vents et offrant un sol suffisamment perméable (NE 4 III).

Les exigences géologiques sont parfois plus précises : le sol des cimetières doit être perméable, sans argile, sec et bien aéré. Il convient de veiller à un drainage convenable (OW 8). On en trouve même d'encore plus détaillées : la nature du sol des cimetières doit permettre, dans toute la mesure du possible, que les cadavres puissent se décomposer complètement au cours de la durée minimale prescrite pour le repos dans la tombe. Si la nature du sol n'est pas capable de satisfaire ces exigences, alors il convient de créer les conditions nécessaires à une décomposition complète, à savoir a) par le drainage suffisant du cimetière, b) par l'inhumation du cercueil dans un matériau perméable à l'air et c) par l'adjonction d'une adduction d'air suffisante dans le cercueil (SG II 1 I).

Et que dire de **SH** : avant d'installer un cimetière, les communes doivent requérir l'expertise d'un géologue assermenté sur les propriétés géologiques du lieu, ainsi que l'avis du médecin de district (SH 31 II). Par ailleurs, les fosses ne sauraient être creusées dans des nappes aquifères, des couches imperméables ou d'anciennes décharges. La couche de terre prévue pour les ensevelissements doit être épaisse d'au moins 2 mètres. Le cas échéant, cette exigence peut être remplie par des travaux de terrassement. Les eaux de surface doivent pouvoir s'écouler librement et complètement (SH 32 I – III).

Dans une réglementation moderne comme celle de **LU** (2008), on sent des préoccupations plus contemporaines : il convient de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des eaux lorsque les cimetières existants sont insuffisamment drainés ou se trouvent trop près de la nappe phréatique (LU 10 II).

Pour résumer : il convient d'apporter une attention toute particulière aux bonnes possibilités de putréfaction des cadavres, aux propriétés du sol et aux prescriptions en matière de protection des eaux (SZ 3 I).

2. La clôture des cimetières

Depuis le Moyen-Âge, les sabbats de sorcières la nuit dans les cimetières sont sources de fantasmes. Aussi n'est-ce pas surprenant que plusieurs cantons prescrivent que les cimetières doivent être pourvus d'une clôture *solide* et *suffisante* (GE I 5 ; NE 7 I), ou qu'ils soient convenablement *enclos* et munis de *portes* (JU I 8).

La réglementation devient parfois plus précise : les cimetières doivent être entourés d'un mur ou d'une grille de fer d'une hauteur d'au moins 150 cm, ou d'une autre clôture suffisante (LU 10 I). Ils doivent être entourés d'une clôture solide de 120 cm de haut au moins, dont l'entrée peut être fermée à clé (SH 32 IV).

Il est donc plus facile d'enjamber la clôture d'un cimetière à Neunkirch (SH) qu'à Horw (LU). Mais dans les cantons qui ne réglementent pas cette question, les cimetières sont-ils ouverts aux quatre vents ?

3. L'utilisation des cimetières

Toujours dans l'idée d'éviter que des activités répréhensibles ne se déroulent dans les cimetières, certains cantons prévoient que ces derniers ne servent à aucun autre usage qu'à celui de lieux de sépulture (JU I 8 ; SG II 2 IV ; VD 56 IV).

Dans ce domaine, la réglementation devient parfois cocasse. Ainsi l'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes (GE II 2). Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter des objets quelconques (GE II 1 III). Il est également interdit d'y installer des chantiers, entrepôts, étendages, etc., ainsi que d'y laisser pâturer le bétail (NE 7 II).

4. L'inhumation en dehors des cimetières

Dans un registre moins anecdotique, presque aucun canton a la bonne idée d'aborder une question qui peut se révéler problématique, mais qui prend de l'importance à l'heure où les rituels du deuil tendent à évoluer et à rechercher plus d'originalité : celui des inhumations en dehors des cimetières (pour le dépôt des cendres, cf. *infra* XII.). Chacun a en mémoire l'image de Louise de Vilmorin enterrée dans le jardin de son château à Verrières-le-Buisson.



La possibilité d'un enterrement en dehors d'un cimetière officiel peut exister, après autorisation préalable (BS I 6 IV ; BS II 28). A **GE**, on appelle cela des « Sépultures extraordinaires » : aucune inhumation ne peut être faite hors des lieux ordinaires de sépulture sans une autorisation spéciale du Conseil d'Etat (GE I 3).

Une autorisation spéciale est requise de la police locale pour l'inhumation de cadavres dans des caveaux de famille séparés du cimetière public (JU I 11 2). Exceptionnellement et lorsque les parents du défunt ou l'autorité communale de son domicile veulent se charger d'une sépulture, le corps peut être transporté hors de l'arrondissement de sépulture du lieu de décès, pourvu que des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas (JU I 11 3).

Dans des cas exceptionnels, le Département de la santé et de l'aide sociale, après avoir entendu l'Office de l'environnement et de l'énergie, peut accorder une exception [à l'ensevelissement au cimetière] (LU 9 I).

5. Embaument et autres

La momie de Lénine à Moscou et celle de Hô Chi Minh à Saïgon sont célèbres. Deux cantons abordent cette problématique, mais sans se prononcer sur la construction du mausolée...

SH évoque l'embaumement d'un corps, dont l'autorisation peut être accordée par le Département de la Santé sur demande motivée (SH 16).

Le canton de **VD** est le seul à réglementer de manière très détaillée la *thanatopraxie*, après en avoir donné la définition pour les béotiens et les ignorants : l'ensemble des procédés médicaux à caractère invasif, visant à restaurer l'aspect de la personne décédée ou à retarder la décomposition du corps en remplaçant le sang par des produits chimiques de conservation (VD 2 Ic). Le canton consacre par ailleurs une section entière à cette question (art. 23 – 25), sans oublier de préciser qu'un émolument est perçu pour la demande d'autorisation de pratiquer la thanatopraxie (VD 25 II). Le sens de la réglementation s'étend aussi aux questions financières.

VIII. Délai d'inhumation

Dans notre quête des différences entre les réglementations cantonales, il est une nouvelle question qui mérite d'être posée : combien de temps après le décès l'enterrement doit-il avoir lieu ?

Tableau 4 – Délai d'inhumation

Canton	Au plus tôt en heures après le décès	Au plus tard en heures après le décès	Exceptions possibles
AG	48	72	Sur la base d'un certificat médical
AI	48	72	Prolongation de 72 heures possible
AR	48	120	Sur la base d'un certificat médical
BE	48		Déroghations pour circonstances exceptionnelles
BL	48		En cas d'autopsie ou sur la base d'un certificat médical
BS	72 ²³		Prise en considération des désirs du défunt
FR	48		Avant ce délai si maladie infectieuse ou décomposition rapide du corps
GE	48		
GR	48		Il convient de prévoir le refroidissement du corps

²³ Il s'agit ici du délai de conservation à la morgue d'une dépouille non-infectieuse.

Canton	Au plus tôt en heures après le décès		Au plus tard en heures après le décès	Exceptions possibles
JU	Hiver	72		Plus longtemps avec permission Enterrements anticipés dans des cas précis (santé, épidémies, enfants mort-nés)
	Autres	48		
LU		48	96	Enterrements anticipés dans des cas précis (épidémies, décomposition) Délai prolongé si chambre froide.
NE		24	96	Pour éviter les samedis, dimanches et jours fériés. Cas exceptionnels, demande écrite et motivée du médecin
NW		48	120	Longue liste d'exceptions ; le délai de 120 h peut être prolongé de 72 h
OW		48	120	Prescriptions du ministère public ou du médecin cantonal (danger d'épidémies)
SG		48	120	Longue liste d'exceptions. 120 h peut être prolongé de 48 h.
SH		36	7 jours (168 h)	
SO		48 ²⁴		
SZ		48	120	Exceptions prévues par le ministère public ou le médecin de district (épidémies)
TI²⁵		24	96	120 en cas de réfrigération, plus encore s'il n'y a pas de risque.
VD		48	96	→ 120 si réfrigération ; autres dérogations sur demande
VS		36	120	Dérogations possibles par le médecin cantonal selon les circonstances
ZH		48	7 jours (168 h)	

Dans la grande majorité des cantons, l'enterrement ne saurait avoir lieu moins de 48 heures après le décès. Mais évidemment il y a des exceptions, 24 heures au **TI**, 36 heures à **SH** ou **VS**... sans oublier **JU** qui prévoit une réglementation différente entre l'hiver et les autres saisons.

²⁴ Sozialgesetz 146 IIb.

²⁵ Regolamento pompe funebri, 18 I.

Quant au délai maximal, il n'est pas possible de procéder à l'enterrement après 72, 96, 120 ou 168 heures. Pourquoi choisir la même durée entre cantons ? Au surplus, les législations prévoient une vaste palette d'exceptions.

IX. Les enfants mort-nés

Il s'agit ici d'un sujet bien triste, à propos duquel certains cantons ont dû adopter des dispositions parfois morbides, notamment quand il s'agit de les définir : « Un enfant est désigné en tant que mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. » (VD 10 I)²⁶.

Un autre canton adopte une définition différente de la législation fédérale en parlant d'une longueur de 30 cm (SH 29).

Le canton de **VD** se préoccupe de l'ensevelissement des enfants mort-nés, indépendamment d'ailleurs de la pure définition, ce qui donne une intéressante casuistique : la naissance d'un enfant mort-né doit être annoncée à l'état civil, qui l'enregistre. Les cadavres de fœtus qui ne remplissent pas les critères des enfants mort-nés peuvent être inhumés ou incinérés sans que des formalités spéciales ne soient remplies. Si les parents en font la demande dans les deux jours qui suivent le décès, la naissance d'un fœtus au sens de l'alinéa 3 peut être enregistrée à l'état civil et les démarches prévues effectuées (VD 10 I – IV).

Le canton de **GE** adopte une réglementation fort semblable :

L'enfant mort-né de plus de 500g ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines fait l'objet d'un certificat de décès et est enregistré à l'état civil ; sur demande, le centre universitaire délivre une autorisation d'inhumer ou d'incinérer

L'enfant mort-né de moins de 500g ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines ne fait pas l'objet d'un certificat de décès et n'est pas enregistré à l'état civil ; mais exceptionnellement – en fonction des circonstances – le centre universitaire peut également délivrer une autorisation d'inhumer ou d'incinérer (GE I 3C).

Le canton du **JU** se préoccupe lui aussi des fœtus : à la demande des parents, les fœtus qui ne sont pas désignés comme enfants mort-nés par la législation fédérale sur l'état civil et dont la naissance ne doit de ce fait pas être enregistrée peuvent être inhumés sur la base d'un certificat médical attestant du décès (JU I 11 I^{bis}).

Dans le même ordre d'idées, à **NW** les enfants mort-nés (sans autre précision) ont *droit* à une inhumation (NW 9). A **SZ** les enfants mort-nés (là aussi sans autre précision) ont *droit* à un enterrement *si* les parents en font la demande (SZ 23). A **AG**, l'enterrement des enfants mort-nés est *autorisé* (AG 3 III).

Certains cantons disposent (n'est-ce pas une réminiscence des temps anciens où ce genre de drames se produisait fréquemment ?) qu'il est possible de faire cohabiter dans le même cercueil l'enfant mort-né et la mère décédée lors de l'accouchement (AG 3 II ; LU 2 II ; NW 12 II ; SG II 17 III ; SH

²⁶ Il s'agit ici de la définition donnée à l'art. 9 II de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (RS 211.112.2).

15 a ; VD 61 I²⁷). Dans le même ordre de réminiscences tragiques, **SH** évoque la possibilité de faire cohabiter dans le même cercueil *plusieurs enfants* de moins de 4 ans décédés simultanément (SH 15 b).

X. Délai de désaffectation

Le repos dit « éternel » n'est pas si éternel que cela, puisque les corps ne restent en terre – pour les tombes « en ligne » et non pas dans des concessions ou des caveaux de famille où ils peuvent demeurer plus longtemps – que pendant un certain nombre d'années, ce qu'on appelle « délai de désaffectation ».

Une fois n'est pas coutume, la plupart des cantons adopte la même réglementation : ce délai est presque toujours de *20 ans* (AG 10 I²⁸ ; AI 11 I ; AR 7 I ; BE 6 II ; BL 11 ; BS I 9 I ; BS II 32²⁹ ; FR 6 III ; GE I 4 V ; GR 4 I ; JU I 18 II ; LU 17 ; OW 19 I ; SG I 12 I ; SO Sozialgesetz 146 Ic ; SZ 19 I ; ZH 15 I³⁰), mais bien évidemment il y a quelques exceptions.

Ainsi, la durée minimale peut-être raccourcie à 15 ans seulement (NW 21 I), durée qui peut cependant être augmentée par les règlements des cimetières. Elle peut également être rallongée à 25 ans (SH 37 I³¹, mais cette durée peut alors être réduite par les communes ; VD 71 I³² sans exceptions).

BS précise qu'après 20 ans les caveaux peuvent être vidés (« *abgeräumt* ») et réutilisés pour une nouvelle période de 20 ans. Les corps restent sur place, les urnes peuvent être enlevées (BS 9). Le canton précise également que la durée minimale de 20 ans peut être raccourcie par le Conseil d'Etat ou les autorités des deux communes de **BS** en cas de manque de place.

Dans le canton des **GR**, le délai est porté à 25 ans si la décomposition du corps est ralentie par les mauvaises conditions géologiques du sol (GR 4 II).

Des différences existent aussi parfois en fonction des tombes, traduisant la fantaisie réglementaire des législateurs cantonaux :

- pour les tombes des enfants dans des rangées particulières : 15 ans (AI 11 I ; SG I 12 I) ;
- pour les tombes des enfants en général : 10 ans (BL 11)
- pour les enfants jusqu'à 10 ans : 15 ans (OW 19 I).
- pour les enfants de moins de 12 ans : 12 ans, et pour ceux de moins de 6 ans : 8 ans (LU 17).
- pour les enfants mort-nés : 15 ans (VD 71 VI).

Certains cantons abordent également la question du délai de désaffectation pour les *urnes funéraires* : 5 ans (BS 8 II) ; 10 ans (SG I 15 I ; SZ 19 I) ; 15 ans (VD 71 V)... Les urnes peuvent parfois être rendues plus tôt aux familles à la demande de ces dernières si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (AR 7 II).

²⁷ **VD** précise même : « L'inhumation ou l'incinération d'une mère avec *son ou ses* nouveaux-nés ».

²⁸ En cas de dépôt ultérieur d'une urne dans le caveau, la durée du repos est comptée à partir du premier ensevelissement.

²⁹ Le dépôt ultérieur d'une urne ne rallonge pas le délai.

³⁰ Les communes peuvent prévoir des délais plus longs.

³¹ Le dépôt ultérieur d'une urne ne rallonge pas le délai.

³² Cf. *supra* note 32.

XI. Caveau simple ou double ?

Dans les hôtels, la première demande formulée par le réceptionniste est toujours : chambre simple ou chambre double ? Qui eût cru qu'une telle question puisse se poser également pour les caveaux ?

La plupart des cantons prescrivent qu'on ne peut mettre qu'un cercueil par caveau (p. ex. clairement JU I 18 II ; LU 15 ; NE 22 ; NW 18 I in der Regel ; ZH 27 II in der Regel). Mais la Suisse ne serait pas ce qu'elle est s'il n'y avait pas quelques exceptions. Ainsi à **SZ** où une exception peut être autorisée par la commune (SZ 14).

Mais certains cantons adoptent des réglementations plus techniques et détaillées.

A **OW**, il est possible d'avoir un double caveau alors à une profondeur de 220 cm avec une épaisseur de terre minimale de 50 cm entre les deux cercueils (OW 18 I d).

A **SH** il est aussi possible de mettre deux cercueils dans la même fosse, celle-ci devant être alors plus profonde de 60 cm (SH 34 I).

VD prévoit même la superposition de *plusieurs* cercueils (mais uniquement si le règlement communal le permet). Dans ce cas, il faut une inhumation simultanée et le cercueil le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimale de 120 cm (VD I 59 III-IV).

Le canton le plus technologique reste **GE**, où les communes peuvent autoriser l'inhumation de deux personnes de la même famille dans une même tombe, pour autant qu'elles utilisent un système de *cuve en béton à double niveau* (GE II 4 VI).

XII. L'incinération et la dispersion des cendres

Dans un canton catholique comme celui de Fribourg, la crémation a toujours été considérée avec une certaine suspicion³³. Chacun sait que désormais les traditions ont changé et qu'une majorité de personnes expriment une préférence pour la crémation après leur décès, ne serait-ce qu'en fonction des coûts de l'entretien des tombes et de la raréfaction des familles devant supporter ces frais.

Les cantons ont-ils prévu la crémation dans leur législation ? La réponse est affirmative pour tous ceux qui ont légiféré : AG 6 ; AI 12-14 ; AR 4 ; BE 3 ; BL 14 ; BS I 4 ; BS II 12 I ; FR 4 IV ; GE I 3A, 6 ; JU II ; LU 4 ; NE 32-39 ; NW 14 ; OW 14 I ; SG 4a I ; SH 26 ; SZ 10-11 ; TI Legge sanitaria 40 I ; TG Gesundheitsgesetz 47 ; VD 52-53 ; VS 7-8 ; ZH 25.

Mais bien évidemment le fédéralisme permet aux cantons d'ajouter leur note personnelle et – parfois – de tenter de réglementer certaines questions contemporaines, par exemple sur la conservation ou la dispersion des cendres dans la nature. En voici un florilège, et une fois de plus on peut se demander comment la question est réglée dans la grande majorité des cantons qui n'ont pas adopté de règle spécifique ?

- Les cendres doivent être conservées 10 ans (AI 14 I).
- Les parents peuvent disposer personnellement des cendres (AR 4 III).

³³ Souvenirs d'enfance de l'auteur...

- Un endroit spécial (caveau ou niche) doit être mis à disposition pour les urnes dans les cimetières (BL 14 II).
- La dispersion des cendres ou la conservation d'une urne en dehors d'un cimetière sont autorisés si cela est un signe de piété (NW 16 III).
- Les cendres peuvent être remises à la famille si elle en fait la demande (TG Gesundheitsgesetz 47 II).
- Le transport des cendres est libre (VD 53 I).

Signe de modernité, deux cantons urbains se distinguent en évoquant la dispersion des centres.

BS a adopté une réglementation très détaillée quant à la possibilité de conserver une urne en dehors du cimetière (BS 4 III) ou de disperser les cendres (BS 4 IV).

Mais la palme revient à **ZH**, dont la réglementation sur les cendres est encore plus détaillée : celles-ci ou les urnes ne peuvent être emmenées hors du cimetière que si :

- les prescriptions relatives à la protection de la forêt, des eaux, de l'aviation, des constructions et de l'environnement sont respectées (ne dit-on pas que la Suisse est un pays hyper-réglémenté ?)
- les urnes et les cendres ne doivent pas être reconnaissables en tant que telles et doivent disparaître au bout de peu de temps.

Les communes peuvent restreindre ou interdire le dépôt de cendres ou d'urnes en dehors du cimetière si ces pratiques causent des dérangements. Pour les surfaces du canton, en particulier les eaux publiques, la Direction est compétente.

Le dépôt d'urnes ou la dispersion de cendres à titre professionnel est interdit (ZH 29).

A noter que **ZH** prévoit également que parmi les six zones possibles dans un cimetière, il en est une qui s'appelle « Forêt pour la dispersion des cendres » (ZH 33 lit. f).

On ne saurait clore ce point sans signaler que le canton du **VS** – suivant plusieurs interventions parlementaires en la matière – a mis fin à la mode naissante de la dispersion des cendres dans le cadre sublime des montagnes valaisannes par une interdiction expresse inscrite depuis 2008 dans une révision de la loi sur la santé³⁴.

XIII. Humour noir...

Au milieu d'une telle quantité de normes, on croise inmanquablement quelques perles qui, bien involontairement, peuvent prêter à sourire.

Ainsi à **BS**, les monuments funéraires doivent être réalisés en pierre naturelle *de provenance européenne*, en bois ou en métal, utilisés avec l'assentiment exprès de l'autorité responsable (BS II 51). Par ailleurs le Conseil d'Etat a édicté des règles extrêmement détaillées quant aux dimensions, à l'aménagement, aux décorations, aux inscriptions, aux contrôles, aux modifications et à l'enlèvement de ces monuments³⁵, sans oublier *onze* longs articles consacrés... à la décoration flo-

³⁴ Cf. art. 129 al. 4 de la Loi sur la santé du 14.02.2008 (RSV 800.1) : « En dehors des cimetières et des lieux prévus à cet effet par l'autorité communale, tout dépôt ou dispersion de cendres d'êtres humains à des fins commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal. »

³⁵ Il est même prévu que les stèles aient un volume maximal de 0.075m³ et les gisants de 0.068m³ (BS II 55).

rale (BS II 63 – 73), qui doit être « soignée et uniforme » comme une chambrée au service militaire. C'est l'incarnation de la Suisse « propre en ordre » ! En les parcourant, on se demande si le gouvernement cantonal n'a rien de plus important à faire...

On croise également certaines dispositions qui fleurissent bon les temps passés, voire le Moyen-Âge... Les voici :

Il peut être établi dans les *communes populeuses*, pour y déposer les cadavres, des maisons mortuaires pourvues de locaux convenables et d'appareils qui répondent à leur destination, notamment en vue des *tentatives à faire pour rappeler les corps à la vie* (JU I 13 I).

Le service gratuit des inhumations comprend aussi le *sonnage gratuit des cloches* conformément aux usages locaux (NE 13 II).

Il est défendu aux fossoyeurs, *sous peine de destitution* et sans préjudice aux condamnations pénales qu'ils pourraient encourir, d'inhumer qui que ce soit sans un permis de l'autorité communale. Il leur est de même défendu d'inhumer autre part que dans le cimetière. Les fossoyeurs sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions de la présente loi concernant les dimensions, la réouverture des fosses et l'ordre régulier des inhumations (NE 27).

Propre en ordre encore : à **ZH**, les tombes *négligées* sont peut-être fleuries de manière simple. Les frais peuvent être facturés (ZH 44 III).

Rappelons qu'à **SZ** l'eau doit pouvoir s'écouler du cercueil (SZ 15). Pour éviter les risques de noyade ?

Signalons au passage qu'en **VS**, l'exercice de la prostitution de rue est interdit aux abords immédiats des cimetières (Art. 9 I et II b de la Loi sur la prostitution [LProst] du 12.03.2015, RSV 932.1). Drôle d'endroit pour des rencontres...

La police locale pourvoit au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'occasion des cérémonies funèbres, et elle veille à ce que des inhumations de personnes appartenant à des confessions et à des communautés religieuses différentes n'aient pas lieu simultanément, *lorsque des désordres seraient à prévoir* (JU I 4).

Le canton de **VD** – extrêmement prévoyant – a même pris des dispositions réglementant ce qu'il convenait de faire des *fragments de corps* et en cas de lancement du *plan ORCA* impliquant un grand nombre de décès (VD 11 – 12).

Mais la perle se trouve peut-être du côté de Sarnen : « Le choix entre l'inhumation et la crémation appartient au défunt [...] » (OW 14). Raccourci saisissant.

XIV. Les carrés confessionnels

Cette question politiquement délicate pourrait justifier à elle seule une longue étude³⁶. Ce n'est pas notre propos. Mais puisque nous sommes dans la problématique de la police mortuaire, il convient d'en dire un mot sous l'angle du fédéralisme.

1. Des bases légales rares

Rares sont les cantons qui se préoccupent de la question, et encore à première vue on peut se demander s'il est véritablement question de carrés confessionnels (applicables aux musulmans) ou de vestiges d'autres subdivisions, par exemple les carrés réservés aux membres de certaines congrégations religieuses ou des cimetières privés comme els cimetières juifs.

BS consacre trois dispositions à ces « autres » cimetières :

Le Conseil d'Etat peut autoriser l'installation, pour des communautés religieuses dont la religion prescrit des normes d'ensevelissement différentes de celles qui ont cours dans les cimetières publics, de places d'enterrement spécifiques sur un terrain privé et moyennant le respect d'un repos minimal de 20 ans, à leurs frais. Si de telles places d'enterrement doivent se situer sur le territoire d'une commune, le Conseil communal doit être entendu (BS 6 II).

Le Service horticole de la Ville (« *Stadtgärtnerei* ») est chargé de la surveillance du cimetière israélite et des cimetières de Bettingen et Riehen (BS II 5).

Pour l'ensevelissement dans le cimetière israélite, l'autorisation de la communauté israélite est requise (BS II 22 IV).

GE a effectivement légiféré sur cette question :

Les systèmes de sépulture nécessitant une orientation ou un aménagement des fosses différent, qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Etat, à l'initiative de la commune concernée, dans un ou plusieurs quartiers réservés aux concessions (GE I 8 II c ; il s'agit d'une modification du 25.05.2007 entrée en vigueur le 31.07.2007).

NE parle de « quartiers distincts » pour des communautés religieuses mais qui doivent être multiconfessionnels... ce qui peut représenter une *contradictio in terminis*.

Art. 25a

¹ D'entente avec la commune concernée, le Conseil d'Etat peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites par la présente loi, notamment pour des *communautés religieuses*.

² Les quartiers mentionnés à l'alinéa 1 sont *multiconfessionnels*.

³ L'ordre public et la paix des morts ne doivent pas être perturbés par des coutumes ou des usages particuliers.

Mais **NE** a une disposition véritablement confessionnelle :

³⁶ Cf. l'article de la CICAD : Les carrés musulmans ravivent le débat sur les cimetières : [Pour accéder à l'article, cliquer ici](#).

L'hospice de Préfargier, l'hospice de Landeyeux et l'hospice cantonal de Perreux, pour leurs cimetières particuliers, et la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds, pour le cimetière des Eplatures, restent au bénéfice des autorisations exceptionnelles qui leur ont été accordées (NE 46).

SG a également adopté une réglementation en la matière :

Restent réservées les conventions contractuelles sur les coûts ordinaires de l'entretien entre les communes politiques d'une part et les paroisses ou communautés religieuses disposant de leur propre cimetière d'autre part (SG 3 II ; cité trad.).

ZH en a fait de même :

Les communes peuvent autoriser des secteurs particuliers pour les adeptes d'une communauté religieuse. Ces tombes ne sauraient déroger aux prescriptions de la présente ordonnance (ZH 33 III ; dans la mesure où les exigences des musulmans pour les « carrés confessionnels » sont précisément en contradiction totale avec les prescriptions suisses classiques, cette disposition ne peut que difficilement servir de base légale pour des carrés confessionnels musulmans).

FR évoque les « cimetières privés » (FR 9). Mais cette dimension privée recouvre-t-elle les carrés confessionnels ?

2. La dimension religieuse

Il s'agit ici d'une question éminemment complexe que nous n'allons pas aborder. Les personnes intéressées trouveront à ce propos une réponse à leurs interrogations dans une présentation très fouillée d'un spécialiste du droit musulman : Sami Aldeeb, Débat juridique autour des cimetières confessionnels en Suisse :

www.sami-aldeeb.com/files/fetch.php?id=203

A noter que Sami Aldeeb est partisan d'une laïcité absolue des cimetières et qu'à ses yeux toute entorse à cette règle est à proscrire car elle entérine *de facto* des discriminations, voire du racisme. A lire le document qu'il a écrit, on découvre que les préceptes de la religion musulmane sont en totale opposition avec les principes de la police mortuaire hérités du XIX^{ème} siècle, à savoir des enterrements « à la ligne » sans aucune distinction entre les religions pour tenter de cicatiser les blessures de la guerre du *Sonderbund*. On comprend dès lors plus facilement la raison pour lesquelles ces carrés musulmans sont si difficiles à négocier.

Les personnes intéressées à la question des *cimetières juifs* en Suisse peuvent se référer à la notice d'information de la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) intitulée : Les cimetières juifs en Suisse :

[Pour accéder au texte, cliquer ici](#)

3. Dans les faits

Les textes topiques sont rares et émanent plutôt des grands cantons urbains. Le thème reste cependant très discret. Les textes répertoriés figurent dans les annexes.

L'adaptation des spécificités cantonales pour l'instauration de carrés musulmans a joué de manière très différente un rôle dans le processus législatif. Il faut noter que par exemple dans un canton, l'existence depuis des décennies de tombes séparées n'a pas réussi à donner une impulsion à une

modification législative, mais a été prise en considération seulement au moment de la procédure de consultation.

Dans le canton de **NE** en 2003, la modification législative proposée par le gouvernement a été complétée par le parlement de manière à ce que les tombes séparées restent multiconfessionnelles (*contradictio in terminis* ?). Mais au niveau communal, notamment à La-Chaux-de-Fonds en 2011, la possibilité de carrés séparés a été créée par la concession d'une partie du cimetière.

Dans le canton de **SG**, il était interdit aux communes jusqu'à la fin de l'année 2012 d'introduire des carrés musulmans. Malgré tout, ces carrés séparés ont été combattus en 2007 par le biais d'une intervention parlementaire³⁷. C'est seulement après des interventions de diverses organisations religieuses que la loi déjà révisée a été révisée à nouveau afin de rendre possible dès le début 2013 l'instauration de carrés musulmans séparés. Cependant, les us et coutumes communaux ont été respectés ; ainsi en va-t-il dans la ville de Wil qui n'autorise que des croix de chêne pour les tombes des enfants.

Dans le canton de **GE**, le processus de modification législative nécessaire a été lancé en 2002 sur la base d'une motion. Il a fallu attendre plusieurs années pour que finalement en 2007 de tels carrés musulmans soient possibles au niveau cantonal³⁸. De la sorte, la pratique de certaines communes qui, telle la ville de Genève, toléraient de telles pratiques depuis des années voire des décennies³⁹, a été entérinée.

Dans le canton de **ZH**, c'est une intervention parlementaire de 1998 qui a donné le coup d'envoi pour une adaptation de la législation cantonale, définitivement adoptée en 2001. Sa transposition effective dans le cimetière de Zurich a eu lieu en 2004.

Dans les cantons qui ont adopté une modification législative ou qui traditionnellement accordaient une large marge de manœuvre à leurs communes, la transposition au niveau communal s'est révélée parfois délicate.

C'est ainsi qu'en 2007 la commune de Weinfelden (**TG**) a dû renoncer à l'adaptation prévue du règlement communal des cimetières, en raison de la menace d'un référendum.

En ce qui concerne la ville de Lausanne (**VD**), son communiqué selon lequel l'introduction de carrés musulmans serait possible à partir du printemps 2015 par le biais de concessions accordées dans le cimetière de Bois-de-Vaux a suscité le lancement d'une pétition en juillet 2015 dans le but de faire échouer le processus. À Montreux en revanche, le 19.06.2013, le Conseil communal a refusé que la Municipalité étudie le projet d'installer un carré musulman au cimetière de Clarens.

En plus d'éventuelles résistances de la part de la population, des groupes d'intérêt ou de partis politiques, les communes ont aussi dû tenir compte des tentatives de les influencer déployées par les

³⁷ Motion « Sonderrechte im Bestattungswesen », 2007.

³⁸ La loi autorise désormais le regroupement confessionnel à l'intérieur des cimetières. Les tombes pourront être aménagées et orientées selon les rites du défunt dans les quartiers réservés aux confessions. Ces lieux ne devront toutefois ni être délimités, ni comporter de signes distinctifs. La création de cimetières privés est interdite. « Il n'y a ni gagnants, ni perdants, ni reniement des valeurs, a déclaré le conseiller d'Etat Laurent Moutinot. Cette loi est un équilibre entre la laïcité, le respect des croyances et la liberté religieuse », a souligné le chef du Département des institutions : <<http://www.rts.ch/info/suisse/1107698-geneve-aura-ses-carres-confessionnels.html>>.

³⁹ Cf. le projet de loi modifiant la loi sur les cimetières, 2004.

cantons lors de la transposition. Dans ce contexte, on a pu observer du côté cantonal des attitudes fort diverses allant de l'aide active à la défiance en passant par la neutralité bienveillante.

Dans le canton de **ZH**, en connexion avec l'étude réalisée en 2008 sur la position de la population musulmane, on a pu constater un changement d'orientation : alors que le Conseil d'Etat soulignait encore en 2007 que les communes étaient autonomes et qu'il n'existait aucune obligation quant à l'acceptation de tels carrés confessionnels, en l'an 2012 une brochure d'information créée spécialement à cet effet a été publiée pour informer les communes sur les spécificités de l'enterrement selon la religion musulmane.

Dans le canton d'**AG** au contraire, le gouvernement s'est montré d'avis qu'aucun cimetière public spécialisé ne devait être créé, car cela entrerait en conflit avec le concept de cimetière confessionnellement neutre. A côté de la possibilité de l'instauration de cimetières privés, les personnes concernées peuvent cependant prendre contact directement avec les communes ou les associations de communes afin de discuter de l'ouverture de carrés séparés. En se référant à une notice d'information de l'Association cantonale des musulmans, il a même admis que l'association défendait une position modérée, qui se limitait à des secteurs séparés et à l'orientation vers la Mecque⁴⁰.

La différence est grande avec l'attitude du gouvernement dans le canton du **VS**. Bien que les réglementations cantonales n'interdisent pas l'introduction de tels carrés séparés et que les communes doivent se déterminer à ce sujet, le gouvernement cantonal a expliqué à l'occasion de la réponse à une intervention parlementaire sur ce thème que, d'une part, ces tombes séparés n'étaient pas nécessaires à l'exercice du culte musulman et qu'il n'y en avait donc aucun besoin, et d'autre part que cette manière de créer des carrés confessionnels dans les cimetières mettait en danger le principe d'égalité de traitement et la cohésion nationale, d'autant plus qu'ils pourraient faire naître d'autres revendications concernant des desiderata spéciaux en matière d'enterrement⁴¹.

4. Un mot de conclusion

La question des carrés confessionnels est abordée ici incidemment, à titre d'information. Mais il n'empêche que deux constatations méritent d'être faites.

La première est que cette question apparaît délicate et controversée, ainsi qu'on le découvre dans les coupures de presse, qui mentionnent fréquemment des oppositions et des recours à toute idée de carré confessionnel, notamment musulman. De la sorte il est avantageux pour la paix civile qu'elle soit réglée au niveau communal pour ne pas créer de contentieux par exemple au niveau cantonal.

La seconde est que les cantons jouent très bien leur rôle de « laboratoires du fédéralisme » : les plus grands, les plus urbains, les plus ouverts ont eu le courage de proposer des réglementations généreuses. D'autres ont tenu à réaffirmer des sensibilités différentes.

⁴⁰ Prise de position sur l'interpellation « Diskussion um muslimische Friedhöfe im AG », 2010.

⁴¹ Réponse à l'interpellation : « Les musulmans : des citoyens pas comme les autres ? » 2007.

XV. Conclusion

Au-delà des réflexions un peu irrespectueuses devant l'humour parfois involontaire qui se dégage de ces prescriptions *a priori* douloureuses, d'autres réflexions plus sérieuses méritent d'être apportées, sans prétendre pour autant au rang de vulgate du droit cantonal.

La première tient au fédéralisme, d'abord pour souligner que les cantons font toujours preuve d'une incroyable indépendance dès qu'ils ont l'occasion de légiférer. Cela dit, on peut aussi se demander si cela sert à quelque chose d'avoir de telles différences. Le fédéralisme reflète-t-il de réelles disparités entre les cantons, des particularismes méritant d'être préservés et sauvegardés, ou n'est-il en fin de compte qu'un moyen pour certains cantons de faire valoir leur goût pour la pinaillerie réglementaire ? Evidemment, on peut toujours faire valoir que l'avantage du système tient au fait que les cantons les plus « sobres » ne doivent au moins pas subir le harcèlement normatif des plus compliqués.

On peut à ce propos déplorer que cette avalanche de réglementations divergentes ne contribue que trop peu au rôle de laboratoire des cantons. Si ce rôle a pu être salué pour ce qui concerne les carrés musulmans (cf. *supra* XIV.), on trouve quand même peu de place pour des nouveautés, des essais, des tentatives d'adaptation aux nouvelles formes de deuil et de séparation.

La seconde réflexion tient à la notion même de droit, indépendamment de toute considération relative au fédéralisme. En effet, une question vient inmanquablement à se poser : dans tous les cantons il y a des décès, des défunts, des cercueils, des linceuls et des cimetières. Partout, les pompes funèbres prennent les choses en main d'une manière plus ou moins digne et onéreuse, les familles pleurent avec plus ou moins de sincérité, mais on n'a jamais entendu dire que dans le canton de **ZG** (1 disposition cantonale topique) ou celui d'**UR** (aucune disposition cantonale topique) les rues étaient jonchées de cadavres en décomposition, voire que la Sihl à Zoug ou la Reuss à Altdorf débordaient de corps jetés dans l'eau pour s'en débarrasser, contrairement au Rhin resté immaculé à Bâle (grâce aux 113 dispositions topiques).

On peut vraiment se demander si cette frénésie réglementaire est toujours justifiée. On a plutôt l'impression d'un coupage de cheveux en quatre pour n'oublier aucun détail inutile, alors que certaines questions importantes (comme les carrés confessionnels ou la dispersion des cendres dans la nature) ne sont que rarement abordées.

L'excès de réglementation contient (beaucoup) de scories inutiles et quelques (trop rares) belles idées. Au nombre de ces dernières, qui sont un hommage au rôle de laboratoire de certains cantons, il faut relever p. ex. la plantation d'une forêt pour la dispersion des cendres dans un cimetière, une idée poétique. L'interdiction de la dispersion des urnes et des cendres à titre professionnel peut aussi être une bonne chose pour éviter un « commerce de la mort » déplacé, mais il serait dommage de trop entraver cette dispersion pour de sordides raisons réglementaires.



La dispersion des cendres du Mahatma Gandhi au « Sangam » d'Allahabad, confluent des fleuves sacrés Yamouna et Saraswati avec le Gange, le 29 février 1948

XVI. Annexes – Les sources

AG



Verordnung über das Bestattungswesen (Bestattungsverordnung)

Vom 11.11.2009 ; GS 371.112

<http://www.lexfind.ch/dta/30094/2/371.112.pdf>

A propos des « carrés confessionnels » :

Interpellation betreffend Diskussion um muslimische Friedhöfe im Kanton Aargau

Text und Begründung vom 04.05.2010

Beantwortung vom 12.08.2010

http://www.ag.ch/grossrat/iga_grw_ges.php?GesNr=783683&AbfPageId=GRW_GES_GRB&AbfListSessionId=&AbfListSort=FELD_1%20desc

AI



Verordnung über das Bestattungswesen

Vom 24.11.2003; GS 818.410

<http://www.lexfind.ch/dta/25225/2/818.410.pdf>

AR



Verordnung über das Bestattungswesen

Vom 19.06.1995 ; bGS 816.31

<http://www.lexfind.ch/dta/21572/2/816.31.pdf>

BE



Ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn)

Du 27.10.2010 ; RSB 811.811

<http://www.lexfind.ch/dta/30896/3/>

A propos des « carrés confessionnels » :

Le Matin, 08.02.2016

Les communes incitées à créer des carrés musulmans

Canton de Berne — Le canton de Berne recommande aux communes de réserver un secteur de leurs cimetières à des sépultures musulmanes.

<http://www.lematin.ch/suisse/communes-incitees-creer-carres-musulmans/story/12233783>

BL



Gesetz über das Begräbniswesen

Vom 19.10.1931; GS 904

<http://www.lexfind.ch/dta/20754/2/904.pdf>

BS



Gesetz betreffend die Bestattungen

Vom 09.07.1931 ; GS 390.100

<http://www.lexfind.ch/dta/4302/2/390.100.pdf>

Verordnung über das Bestattungs- und Friedhofwesen (Friedhofordnung)

Vom 18.06.2013; GS 390.110

<http://www.lexfind.ch/dta/3782/2/390.110.pdf>

Pour la commune de Riehen:

Reglement über die Bestattungen

Vom 15.04.1997; RiE 390.890

<http://www.lexfind.ch/dta/32157/2/RiE%2520390.890.pdf>

Pour la commune de Bettingen:

Ordnung über das Bestattungs- und Friedhofwesen in der Gemeinde Bettingen

Vom 11.12.1984; BeE 390.880

<http://www.lexfind.ch/dta/32359/2/BeE%2520390.880.pdf>

FR



Arrêté sur les sépultures

Du 05.12.2000 ; RSF/SGF 821.5.11

<http://www.lexfind.ch/dta/4789/3/>

GE



Loi sur les cimetières (LCim)

Du 20.09.1876; RSG K 1 65

http://www.lexfind.ch/dta/6068/3/rsg_k1_65.html

Règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim)

Du 16.06.1956; K 1 65.01

http://www.lexfind.ch/dta/5642/3/rsg_k1_65p01.html

Règlement sur le sort du cadavre et la sépulture (RSép)

Du 22.08.2006; K 1 55.08

http://www.lexfind.ch/dta/25148/3/rsg_k1_55p08.html

A propos des « carrés confessionnels » :

Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières

Du 25.08.2004 ; PL 9346 (K 165)

[Pour accéder au message du Conseil d'Etat, cliquer ici](#)

[Pour accéder au message avec les prises de position, cliquer ici](#)



GL

SBE 2014 28

A. Änderung des Gesetzes über das Gesundheitswesen und weiterer Erlasse

Vom 04.05.2014

(Erlassen von der Landsgemeinde am 4. Mai 2014)

I.

GS VIII A/1/1, Gesetz über das Gesundheitswesen (Gesundheitsgesetz) vom 6. Mai 2007 (Stand 1. September 2013), wird wie folgt geändert:

Art. 58 Abs. 2 (neu), Abs. 3 (neu) Bestattungswesen (Sachüberschrift geändert)

² Die Benutzung der Friedhöfe steht den Angehörigen aller Glaubensrichtungen offen.

³ Die Bestattungskosten gehen zulasten der Gemeinde, falls die Nachlassenschaft nachweislich nicht in der Lage ist, für die Kosten aufzukommen.

III.

GS VIII A/7/1, Verordnung über das Bestattungswesen vom 16. Dezember 1963, wird aufgehoben.

GR



Verordnung über das Bestattungswesen

Vom 27.10.1998; GS 508.100

<http://www.lexfind.ch/dta/23579/2/>

JU



Décret concernant les inhumations

Du 06.12.1978 ; RSJ 556.1

http://www.lexfind.ch/dta/8024/3/pdf_loi_161723.pdf

Décret concernant la crémation

Du 06.12.1978 ; RSJ 556.2

http://www.lexfind.ch/dta/7634/3/pdf_loi_161741.pdf

Ordonnance concernant les entreprises de pompes funèbres

Du 06.12.1978 ; RSJ 935.955.1

http://www.lexfind.ch/dta/7595/3/pdf_loi_156850.pdf

LU



Verordnung über das Bestattungswesen

Vom 09.12.2008; GS Nr. 840

<http://www.lexfind.ch/dta/24423/2/840.pdf>

NE



Loi sur les sépultures (inhumation gratuite)

Du 10.07.1894; RSN 565.1

<http://www.lexfind.ch/dta/9194/3/5651.pdf>

Arrêté concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures

Du 12.04.1995 ; RSN 565.12

<http://www.lexfind.ch/dta/8609/3/56512.pdf>

NW



Vollzugsverordnung über die Friedhöfe und Bestattungen (Friedhofs- und Bestattungsverordnung, FBV)

Vom 04.12.2012; GS 715.2

<http://www.lexfind.ch/dta/21067/2/ofgesetz.htm%3Ff%3Dtemplates%26fn%3Ddocument-fra-me.htm%26q%3D%5Bfield%20715.2%3A%20%22715.2%22%5D%26x%3Dadvanced%262.0.html>

OW



Verordnung über Friedhöfe und Bestattungen

Vom 24.10.1991; GS 817.11

<http://www.lexfind.ch/dta/10583/2/817110.pdf>

SG



Gesetz über die Friedhöfe und die Bestattungen

Vom 28.12.1964; GS 458.1

<http://www.lexfind.ch/dta/11251/2/458.1.pdf>

Vollzugsverordnung zum Gesetz über die Friedhöfe und die Bestattungen

Vom 03.01.1967 ; GS 458.11

<http://www.lexfind.ch/dta/10972/2/458.11.pdf>

A propos des « carrés confessionnels » :

Motion: Keine Sonderrechte im Bestattungswesen

KR Motion 42.07.55

Wortlaut vom 26.11.2007

Antrag der Regierung vom 22.01.2008

[Pour accéder à l'ensemble des textes, cliquer ici](#)

SH



Verordnung über die Leichenschau und die Bestattung

Vom 31.10.1972 ; SR 818.601

<http://www.lexfind.ch/dta/11612/2/818.601.pdf>

SO



Sozialgesetz (SG)

Vom 31.01.2007; SR 831.1

<http://www.lexfind.ch/dta/28481/2/831.1.pdf>

4.9. Bestattung

§ 145 Ziel und Zweck

¹ Die Einwohnergemeinden gewährleisten eine würdige Bestattung.

§ 146 *Einwohnergemeinden*

¹ Die Einwohnergemeinden

- a) sorgen für geeignete Bestattungsanlagen;
- b) ermöglichen unterschiedliche Bestattungsarten;
- c) gewährleisten grundsätzlich eine Mindestgrabruhe von 20 Jahren;
- d) erlassen ein Bestattungs- und Friedhofreglement;

² Bestattungen dürfen erst erfolgen, wenn

- a) ein Arzt oder eine Ärztin den Tod festgestellt hat;
- b) nach dem Hinschied mindestens 48 Stunden verstrichen sind.

³ Eine Exhumierung erdbestatteter Personen ist von einem Organ der Einwohnergemeinde zu bewilligen.

SZ



Verordnung über das Bestattungs- und Friedhofwesen

Vom 16.01.1990 ; RSSZ 575.111

http://www.lexfind.ch/dta/13414/2/575_111.pdf

TI



Regolamento sulle pompe funebri, l'esumazione e il trasporto delle salme (regolamento pompe funebri)

Del 01.04.2015 ; RL 6.1.1.7

<http://www.lexfind.ch/dta/14007/4>

Legge sulla promozione della salute e il coordinamento sanitario (Legge sanitaria)

Del 18.04.1989 ; RL 6.1.1.1

[...]

CAPITOLO III Protezione sanitaria A. Salubrità dell'ambiente

Art. 40 *Cimiteri. Sepoltura, trasporto di salme*

¹ Deve essere assicurata la sepoltura o la cremazione di tutte le persone morte nel Cantone.

² Ogni Comune deve disporre di un cimitero. Con l'autorizzazione del Dipartimento possono essere creati cimiteri che servono a più Comuni.

³ Il Consiglio di Stato è competente per disciplinare il trasporto, la sepoltura, la cremazione e l'esumazione delle salme così come gli interventi praticati su di esse.

⁴ Il Consiglio di Stato emana disposizioni di polizia mortuaria e cimiteriale e disciplina l'attività delle imprese di pompe funebri.

⁵ Sono riservate le leggi speciali, il diritto federale, nonché le convenzioni intercantionali e internazionali in questa materia.

Art. 40a *Esercizio di imprese di pompe funebri*

¹ L'esercizio di imprese di pompe funebri, con sede o attività nel Cantone, è sottoposto all'autorizzazione del Dipartimento, che ne decide pure la revoca.

² L'autorizzazione è subordinata ai seguenti requisiti minimi richiesti al titolare dell'impresa o, nel caso di persone giuridiche, a chi è responsabile della società, che devono:

- a) avere l'esercizio dei diritti civili;
- b) essere in possesso di un diploma riconosciuto;
- c) essere degno di fiducia;
- d) non essere gravato da attestati di carenza beni, provvisori o definitivi o certificati equipollenti;
- e) dimostrare di avere una copertura assicurativa per la responsabilità civile, estesa anche ai dipendenti;
- f) dimostrare di disporre di locali e attrezzature adeguate per l'esercizio dell'attività.

³ Il Consiglio di Stato stabilisce mediante regolamento le modalità relative alla concessione e alla revoca dell'autorizzazione.

[...]

Art.102c *Imprese di pompe funebri Autorizzazione*

L'art. 40a cpv. 2 lett. b) non è applicabile alle imprese di pompe funebri già autorizzate secondo il regolamento previgente. Tuttavia, se dovesse cambiare il titolare dell'impresa, questi dovrà conformarsi alla nuova disposizione entro 5 anni dall'entrata in funzione.

Il faut noter ici que contrairement aux prescriptions de l'art. 40 II & IV le Conseil d'Etat tessinois n'a pas adopté (ou si elles le sont alors elles ne sont pas publiées) de dispositions sur les cimetières et la police mortuaire autre que celles qui concernent les entreprises et pompes funèbres.

TG



Gesetz über das Gesundheitswesen (Gesundheitsgesetz)

Vom 03.12.2014 ; SR 810.1

<http://www.lexfind.ch/dta/13669/2/810.1.pdf>

2.2. Aufgaben der Gemeinden

§ 7 Aufgaben

¹ Die Gemeinden erfüllen die Aufgaben, die ihnen durch die Gesetzgebung zugewiesen sind. Sie sind insbesondere zuständig für:

[...]

6. das Bestattungswesen.

[...]

10. Bestattungswesen

§ 45 Zuständigkeit

¹ Die Politischen Gemeinden sorgen für die Organisation des Friedhof- und Bestattungswesens. Sofern die übrigen öffentlich-rechtlichen Vorschriften eingehalten sind, können die Gemeinden Areale für alternative Bestattungsformen ausscheiden.

§ 46 Ort der Bestattung

¹ Die verstorbene Person wird auf einem Friedhof der Wohnsitzgemeinde bestattet.

² Auf Wunsch der verstorbenen Person oder ihrer nächsten Angehörigen kann die Bestattung auch in einer anderen Gemeinde erfolgen.

³ Hatte die verstorbene Person keinen festen Wohnsitz oder kommt niemand für die Kosten des Rücktransportes in die Wohnsitzgemeinde auf, erfolgt die Bestattung in der Gemeinde, in welcher der Tod eingetreten oder der Leichnam gefunden worden ist.

§ 47 Art der Bestattung

¹ Feuerbestattung erfolgt, sofern der Wille der verstorbenen Person nicht entgegensteht oder die nächsten Angehörigen keine Erdbestattung verlangen.

² Bei Feuerbestattung kann den Angehörigen die Asche der verstorbenen Person auf Verlangen überlassen werden.

§ 48 Kosten

¹ In der Wohnsitzgemeinde sind beide Arten der Bestattung unentgeltlich.

² Wird die verstorbene Person auf dem Friedhof einer anderen Gemeinde bestattet, hat die Wohnsitzgemeinde jene Kosten zu übernehmen, die bei Bestattung auf einem Friedhof der Gemeinde entstanden wären.

³ Keine Kosten werden übernommen, wenn die Bestattung in einem Areal erfolgt, das die Gemeinde für alternative Bestattungsformen ausgeschieden hat.

UR



Nous n'avons trouvé aucune disposition topique, même avec l'aide de LexFind...

VD



Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)

Du 12.09.2012 ; RSV 818.41.1

http://www.lexfind.ch/dta/15090/3/doc.fo.html%3FdocId%3D963359%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html

A propos des « carrés confessionnels » :

L'UDC de la ville est contre le projet d'implantation d'un espace dédié aux musulmans dans le cimetière du Bois-de-Vaux :

<http://www.20min.ch/ro/news/vaud/story/P-tition-contre-le-projet-d-un-carr--musulman-25002023>

Pétition de l'UDC contre un carré musulman dans un cimetière lausannois :

<http://www.rts.ch/info/regions/vaud/6693648-petition-de-l-udc-contre-un-carre-musulman-dans-un-cimetiere-lausannois.html>

VS



Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains

Du 27.08.2014 ; RSV 818.400

<http://www.lexfind.ch/dta/16016/3/>

A propos des « carrés confessionnels » :

Interpellation concernant les musulmans: des citoyens pas comme les autres?

(03.04.2007) 1.157

[Pour accéder au texte, cliquer ici](#)

NON aux carrés musulmans!

Publié le 12.10.2007 sur el site de l'UDC

<http://www.udc-valais.ch/?p=295>

On y retrouve le texte de l'interpellation et la réponse du Conseil d'Etat

ZG



Gesetz über das Gesundheitswesen im Kanton Zug (Gesundheitsgesetz; GesG)

Vom 30.10.2008; SR 821.1

<http://www.lexfind.ch/dta/16423/2/821.1.pdf>

7. Krankheitsbekämpfung und Hygiene

[...]

7.3. Bestattungen

§ 61 Zuständigkeit

¹ Bestattungen sind Aufgabe der Gemeinden. Sie stellen genügend Grabstellen für ihre Einwohnerinnen und Einwohner sowie geeignete Aufbahrungsräume bereit.

² Die Gemeinden erlassen ein Friedhofreglement, das von der Gesundheitsdirektion zu genehmigen ist.

ZH



Bestattungsverordnung (BesV)

Vom 20.05.2015; GS 818.61

http://www.lexfind.ch/dta/16765/2/818.61_20.5.15_91.pdf

XVII. Annexes – Liste chronologique des sources

ZH	2015
BS	2013 (Verordnung)
NW	2012 (Vollzugsverordnung)
VD	2012 (Règlement)
BE	2010
AG	2009
LU	2008 (Verordnung)
GE	2006 (Règlement 2)
AI	2003 (Verordnung)
FR	2000 (Arrêté)
GR	1998
BS	1997 (Commune de Riehen)
AR	1995 (Verordnung)
OW	1991
SZ	1990 (Verordnung)
BS	1984 (Commune de Bettingen)
VS	1978 2 décrets)
JU	1978 (Décret)
SH	1972 (Verordnung .. y a t il Gesetz?)
SG	1967 (Verordnung)
SG	1964 (Gesetz)
GE	1956 (Règlement 1)
BL	1931 (Gesetz)
BS	1931 (Gesetz)
NE	1894 (Loi)
GE	1876 (Loi)